



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le - 9 NOV. 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – BG/EV - 1192

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Documents and Settings\FALLON-G.DIRENPOBureau\TRAVAIL\DREAL\2

SECLA\PHOTOVOLTAIQUE\avis_AE_edfenFouillouxVuGF091111.odt

Contexte du projet

Demandeur : EDF Energies Nouvelles

Intitulé du dossier : Centrale photovoltaïque du Fouilloux

Lieu de réalisation : Commune de Le Fouilloux (17), lieu-dit « Le Grand Creux »

Nature de l'autorisation : permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 octobre 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 8,568 MegaWatt crête au lieu-dit « Le Grand Creux » sur la commune de Le Fouilloux.

Cette centrale comprend environ 72 000 m² de panneaux photovoltaïques (100 000 modules de 0,72 m²), la surface totale clôturée du site étant de 21,15 hectares. Les panneaux présenteront une hauteur maximum de 2,2 mètres.

Ces panneaux sont accompagnés de 7 locaux techniques représentant une surface totale de 157 m². Le projet prévoit également l'édification d'une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur minimale. Il induit enfin des travaux de raccordement jusqu'au poste source de Montguyon (poste source pressenti), situé à 4 km au nord-ouest du site.

Le projet sera implanté sur des terrains anciennement occupés par une carrière d'argile qui a cessé son activité.

Le projet est, en raison de cette ancienne activité, situé dans une « cuvette » topographique. Le site est par ailleurs compris dans l'entité paysagère « *La Double Saintongaise* », présentant une dominante forestière et un relief peu marqué.

Les tiers les plus proches résident dans le hameau du Grand Pineau, situé à environ 150 m à l'est du site.

Le site n'est pas identifié comme d'intérêt écologique majeur. Les zonages liés au patrimoine naturel les plus proches sont le site Natura 2000 et la ZNIEFF du même nom « *Vallées du Lary et du Palais* », désignés entres autres en raison de la présence remarquable du Vison d'Europe, et situés à environ 500 m à l'ouest du projet.

Compte tenu du projet et des sensibilités de l'environnement, les enjeux pressentis comme majeurs concernent l'intégration paysagère, la prise en compte de l'impact potentiel sur la biodiversité remarquable et le maintien de la circulation de la faune.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité.

On peut toutefois noter des imprécisions relatives aux caractéristiques géotechniques du sol. Le site, antérieurement à usage de carrière, est en effet exposé au risque de retrait-gonflement des argiles et cet élément est à prendre en compte dans le choix de fixation des structures photovoltaïques (fondation béton).

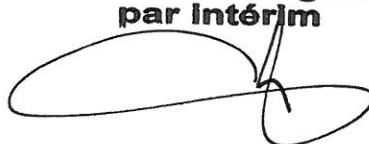
Des mesures de bruit résiduels auraient été opportunes pour démontrer l'absence d'émergence significative de bruit induit par le projet (fonctionnement des postes onduleurs et transformateurs).

L'attention du pétitionnaire est également appelée sur le caractère fortement érodable du sol qui aurait nécessité d'être davantage étudié et qui appelle la mise en place d'un couvert végétal adapté dont la composition doit être précisée.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement, même si quelques améliorations mineures complémentaires auraient pu être apportées.

Pour le préfet et par délégation
**le Directeur régional
par Intérim**



Gérard FALLON

Annexe 1 – analyse détaillée du dossier

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

Le dossier est composé d'une demande de permis de construire, d'une étude d'impact ainsi qu'une note (datée d'août 2011) apportant des compléments à l'étude d'impact.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 8,568 MegaWatt crête au lieu-dit « Le Grand Creux » sur la commune de Le Fouilloux.

Cette centrale comprend environ 72 000 m² de panneaux photovoltaïques (100 000 modules de 0,72 m²), la surface totale clôturée du site étant de 21,15 hectares. Les panneaux présenteront une hauteur maximum de 2,2 mètres.

Ces panneaux sont accompagnés de 7 locaux techniques représentant une surface totale de 157 m². Le projet prévoit également l'édification d'une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur minimale. Il induit enfin des travaux de raccordement jusqu'au poste source de Montguyon (poste source pressenti), situé à 4 km au nord-ouest du site.

Le projet sera implanté sur des terrains anciennement occupés par une carrière d'argile qui a cessé son activité. Le projet est, en raison de cette ancienne activité, situé dans une « cuvette » topographique. Le site est compris dans l'entité paysagère « *La Double Saintongeaise* », présentant une dominante forestière et un relief peu marqué.

Les tiers les plus proches résident dans le hameau du Grand Pineau, situé à environ 150 m à l'est du site.

Le site n'est pas identifié comme d'intérêt écologique majeur. Les zonages liés au patrimoine naturel les plus proches sont le site Natura 2000 et la ZNIEFF du même nom « *Vallées du Lary et du Palais* », désignés entres autres en raison de la présence remarquable du Vison d'Europe, et situés à environ 500 m à l'ouest du projet.

Compte tenu du projet et des sensibilités de l'environnement, les enjeux pressentis comme majeurs concernent l'intégration paysagère, la prise en compte de l'impact potentiel sur la biodiversité remarquable et le maintien de la circulation de la faune.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact s'appuie sur un diagnostic de l'état initial de l'environnement couvrant l'ensemble des thématiques requises par le code de l'environnement. Elle comporte une analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, que pourrait potentiellement générer le projet. Certains choix relatifs au projet sont justifiés et argumentés. Les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser des impacts potentiels sont décrites et bénéficient d'une estimation globale des coûts induits par ces mesures.

Les éléments requis au titre de l'évaluation d'incidences sur Natura 2000 sont intégrés au fil de l'étude d'impact.

Le dossier comporte un résumé non technique, présenté dans une pièce indépendante.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact bénéficie d'un degré de précision globalement proportionné aux enjeux. Cependant, en ce qui concerne le milieu naturel, il semble que la zone sud-sud-ouest ait été inventoriée avec une pression moindre que le reste du périmètre.

Les méthodes employées dans l'étude d'impact sont toutefois pertinentes et bien justifiées.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement

Les informations apportées dans la partie « Etat initial de l'environnement » sont claires et pertinentes. Ces informations sont valorisées par une identification des enjeux existants sur le site du projet et ses alentours.

Les caractéristiques géotechniques du sol, qui ont des implications sur le choix des systèmes d'ancrage (des pieux, des locaux...) et sur leur compatibilité avec le risque de retrait-gonflement des argiles identifiées dans le secteur, ne sont décrites que très sommairement. Il est simplement indiqué que le terrain a été « *remblayé par [...] des argiles et des sables argileux* » (p. 30). Compte tenu de l'historique du site (ancienne carrière) et des aménagements prévus (nombreuses fondations), la connaissance géotechnique du site semble insuffisante. D'ailleurs, le dossier le souligne en page 103, avec la mesure M8 : « *...une expertise géotechnique sera menée afin de garantir la compatibilité de la solution d'ancrage avec la nature du sol.* ». Une expertise préalable à l'étude d'impact aurait été préférable.

Concernant le volet faune/flore, de multiples investigations de terrain ont été réalisées entre avril et août 2010. Les résultats de ces investigations sont clairement restitués. En ce qui concerne la partie située au sud-sud-ouest du projet, une part de ce secteur a été identifiée comme « plantations de conifères ». Toutefois, une visite sur site a amené à identifier ce secteur plutôt comme une « lande sèche européenne », habitat d'intérêt communautaire (code 4030).

Le réseau hydrographique du secteur est bien présenté. Cependant, un ruisseau temporaire situé à environ 250 m au sud du projet n'est pas évoqué (bien qu'il soit représenté sur les cartes). Par ailleurs, il est précisé que les eaux pluviales « *s'écoulent naturellement par ruissellement gravitaire...* » (p. 31). L'exutoire n'est cependant pas précisé. Concernant le ruissellement des eaux pluviales, la description de la forte tendance du sol à l'érosion (observée sur site) n'est pas suffisamment soulignée.

Le raccordement induit par le projet, quand bien même il ne relève pas de la maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire, est décrit brièvement. Il aurait pu bénéficier d'une cartographie, qui aurait attiré l'attention sur le probable franchissement du site Natura 2000 « *Vallées du Lary et du Palais* », rendu nécessaire par ces travaux connexes au projet.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude mentionne le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Isle-Dronne, en phase « d'émergence d'élaboration » (à titre d'information, ce SAGE était, au 20 juillet 2011, en phase d'instruction). Les mesures présentées dans la suite du rapport montrent que le projet est compatible avec les objectifs de ces documents.

La commune ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme en vigueur.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase travaux :

Les impacts potentiels liés à la construction du site sont traités de manière satisfaisante.

- Analyse des impacts :

L'analyse des impacts potentiels fait suite au diagnostic initial de l'environnement et commence par un préambule explicitant les différents types d'impacts (permanents, temporaires, directs, indirects), ce qui favorise la compréhension de cette partie de l'étude. Les lacunes relevées dans l'état initial de

celui-ci se retrouvent dans cette partie (impact sur le ruisseau temporaire, impact sur les landes sèches).

L'évaluation des impacts paysagers, limités en raison du contexte du site, ne semble pas prendre pas en considération les locaux et la clôture.

Les impacts potentiels des travaux de raccordement sur le site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » ne sont pas évoqués.

Concernant l'impact sonore, le dossier expose les valeurs théoriques de bruit généré par les shelters. Il est indiqué que l'émergence sonore réglementaire est respectée dès lors que le bruit résiduel est supérieur à 39dB(A). Cependant, aucune mesure de bruit résiduel (diurne et nocturne) n'a été réalisée pour confirmer la conformité du projet au regard de la réglementation relative aux nuisances sonores.

2.2.4. Justification du projet

Le projet se justifie au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables. Le dossier précise que la localisation retenue a fait l'objet d'études préalables sur de nombreux sites. Les sites non retenus l'ont été pour des raisons liées aux enjeux de préservation des terres agricoles, ou à la biodiversité.

Le choix des modalités de fixation au sol (béton) n'apparaît pas suffisamment argumenté, bien que le dossier présente trois « solutions de pose » différentes (p. 66).

Par ailleurs, le choix d'étiéer les sapins de la haie conservée à l'est du site (cf. p. 85) n'est pas justifié. L'étiéement des arbres, en leur conférant un port très inhabituel, ne contribue pas à l'intégration paysagère du site. La note apportée ultérieurement modifie opportunément les modalités de conservation et d'entretien de cette haie.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les mesures proposées dans le dossier pour supprimer et réduire les impacts sont décrites de manière claire et détaillée.

Le coût de ces mesures a été estimé. L'intégration des coûts de clôture et de vidéo-surveillance dans les mesures de protection de l'environnement (M11 et M12) est discutable, s'agissant a priori plutôt d'un impact potentiel négatif sur l'environnement (modification du paysage, entraves à la circulation de la faune).

La composition du mélange graminées-légumineuses (cf. p.76) n'est pas précisée. Elle devra être adaptée aux conditions très spécifiques du projet (sol remanié, très pauvre, avec une forte tendance à l'érosion) pour garantir l'installation effective d'un couvert herbacé.

En cas de vents tempétueux supérieurs à 130km/h (limite de résistance des panneaux), aucune mesure n'a été envisagée pour éviter une éventuelle projection de matériaux vers les zones habitées situées à environ 100 m à l'est.

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Le projet prévoit le démantèlement de l'ensemble des installations et précise les modalités de remise en état (recyclage des panneaux...).

Concernant l'apport éventuel de terre végétale (cf. p.97), il conviendra de connaître sa provenance afin d'éviter de participer à la dispersion d'espèces envahissantes (ex : Ambroisie à feuilles d'armoise).

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible. On regrette cependant qu'il ne comporte pas au moins un photomontage, qui aurait permis d'illustrer les conclusions en matière d'impact paysager du projet.

En conclusion :

Même si elle comporte quelques lacunes, l'étude d'impact présente une bonne qualité d'analyse et de lisibilité.

Des mesures de bruit résiduels auraient permis de démontrer la conformité du projet au regard de la réglementation relative aux nuisances sonores.

Les caractéristiques géotechniques du sol et la composition du mélange graminées-légumineuses (adaptée aux conditions locales très particulières) auraient gagné à être traitées avec plus de précisions.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Caractéristiques géotechniques du sol

Le secteur est identifié comme présentant un risque moyen de retrait-gonflement des argiles, particulièrement préjudiciable aux structures à fondations superficielles. La vérification de la compatibilité du système d'ancrage des pieux (et la nécessité de fondations en béton pour les locaux techniques) est envisagée postérieurement à la délivrance du permis de construire.

Compte tenu des implications importantes de telles informations (viabilité technique du projet), cette caractéristique de l'environnement semble insuffisamment prise en considération.

Insertion paysagère

Le projet se situe dans un creux topographique issu de l'activité antérieure d'extraction de matériaux. La hauteur des panneaux reste limitée et l'environnement boisé du site limite les impacts paysagers du projet. Le choix d'une clôture de type « *ursus* », fréquente en milieu rural ou forestier, participe à la réduction de l'impact paysager du projet.

Concernant les 7 locaux techniques, la mise en place d'un bardage bois (de couleur naturelle) participerait davantage à l'intégration paysagère du projet.

Travaux de raccordement

Le projet de centrale photovoltaïque induit des travaux de raccordement vers le poste source pressenti de Montguyon (cf. p. 85) situé à environ 4 km au nord-est du site. Des éléments sur le raccordement ont été apportés (enfouissement des câbles le long des voiries existantes).

Cependant, le franchissement probable du site Natura 2000 précité, au niveau de l'intersection entre la rivière « Le Palais » et la RD 730, n'est pas évoqué. Même si la réalisation des travaux de raccordement relèvent d'un autre maître d'ouvrage, s'agissant de travaux annexes indispensables au parc photovoltaïque, il aurait été utile d'exposer les solutions techniques de moindre impact, qui pourraient être envisagées (ex : franchissement du pont par encorbellement, réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction du Vison d'Europe...) et qui confirmeraient la compatibilité du projet avec les enjeux Natura 2000.

Secteurs d'intérêt écologique potentiel

Une visite sur site a conduit à confirmer l'appartenance d'un secteur à l'habitat d'intérêt communautaire « landes sèches européennes ». Le pétitionnaire s'engage à maintenir le cortège floristique présent en l'état, sans terrassement ni arasement susceptible de dégrader le sol en place.

L'installation de panneaux photovoltaïques, ainsi que les modalités d'entretien du couvert végétal en phase d'exploitation (broyage tous les 2 à 3 ans, sans exportation des résidus), ne semblent pas incompatibles avec la conservation de cet habitat.

CONCLUSION GENERALE

L'étude d'impact est de bonne qualité et témoigne d'une réelle prise en compte des problématiques environnementales relatives au site et au projet. La note complémentaire fournie ultérieurement a permis d'apporter des améliorations sur la prise en compte de l'environnement (choix du type de clôture, modalités de gestion de la haie conservée, réduction du risque d'érosion, conservation de la lande sèche européenne...).

Compte tenu du contexte (ancienne carrière, risque retrait-gonflement des argiles), la connaissance des caractéristiques géotechniques du sol ne paraît pas suffisamment approfondie. Une expertise réalisée avant dépôt du dossier aurait permis d'apporter de meilleures garanties sur la faisabilité technique du parti d'aménagement retenu.

Des précisions sur les modalités techniques de raccordement envisageables, notamment s'agissant du franchissement du site Natura 2000 « *Vallées du Lary et du Palais* », auraient pu être apportées.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

